

**Principes et bonnes pratiques relatifs à la distribution
de la billetterie populaire de l'Etat pour les jeux Olympiques
et Paralympiques de Paris en 2024**

- Programme « Tous aux Jeux » -

Le Président de la République a confirmé, le 25 juillet 2022, l'achat par l'Etat de plus de 400.000 billets pour les compétitions des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et les cérémonies d'ouverture de ces événements. Ce programme de billetterie doit constituer un levier important de la stratégie de mobilisation des territoires et d'engagement des Français portée par l'Etat.

Le programme « Tous aux Jeux » vise quatre catégories de publics principaux : la jeunesse (notamment les élèves scolarisés en France), les bénévoles du mouvement sportif, les personnes en situation de handicap et leurs aidants et les agents publics des catégories B et C impliqués dans la préparation des Jeux.

Ce document, destiné aux ministères et aux opérateurs, a pour objectif de rappeler les grands principes du programme « Tous aux Jeux » et de préciser le régime des responsabilités et le cadre juridique relatif à la collecte et au stockage des données personnelles des bénéficiaires d'une part, et à la prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption liés à ce programme d'autre part.

1. Prévention et détection des atteintes à la probité (recommandations de l'Agence Française Anti-corruption)

Trois risques majeurs ont été identifiés dans ce domaine :

. Le risque que les billets puissent être attribués par des personnes qui, soit en tant que décisionnaires, soit en tant que participants au processus de décision, se trouvent en situation de conflit d'intérêts, ce qui aboutirait à commettre un délit de prise illégale d'intérêt ;

. Le risque que les billets initialement gratuits et constituant des biens publics, puissent être détruits, détournés ou soustraits, par exemple en les revendant au marché noir, ce qui relèverait du détournement de fonds publics ou, à tout le moins, de l'abus de confiance ;

. Le risque que les billets puissent être attribués ou cédés en échange de contreparties diverses (décisions favorables, relais d'influence), ce qui aboutirait à commettre un délit de corruption ou de trafic d'influence.

Préconisation n° 1 : Compte tenu du nombre et de la diversité des organismes appelés à intervenir dans le processus de distribution des billets du programme, il est nécessaire que chaque fédération formalise, à son niveau, les procédures de répartition et d'attribution des billets afin de réduire autant que possible la possibilité d'exercer des choix arbitraires. Ces procédures devront être établies sur la base d'une réflexion recensant les possibles scénarios d'atteinte à la probité pouvant être imaginés dans le processus d'attribution. Elles devront faire l'objet d'une communication large et adaptée afin d'être connue de l'ensemble des personnels qui pourraient intervenir dans le processus d'attribution.

Préconisation n° 2 : Il est recommandé de privilégier une désignation des bénéficiaires, au sein de chaque public cible identifié par des critères d'éligibilité, par tirage au sort. Cette méthode devra être employée dans tous les cas où ce moyen n'est pas rendu impossible par des circonstances particulières qu'il conviendra de recenser et exposer dans la procédure écrite, afin de justifier ce choix. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de mettre en oeuvre un tirage au sort, il conviendra de prévoir une procédure interne robuste, notamment en termes de prévention des conflits d'intérêts, décrivant précisément les critères d'attribution.

Préconisation n° 3 : Chaque fédération sera invitée à se doter :

- D'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts des acteurs du processus : déclarations d'intérêts volontaires exploitées systématiquement pour assurer le déport des personnes en conflit d'intérêts ou déclarations obligatoires de non conflit d'intérêts des personnes intervenant dans le processus d'attribution ;
- D'un dispositif de sensibilisation des acteurs intervenant dans la procédure, aux infractions d'atteinte à la probité et aux bons réflexes à adopter. Il sera possible à cet égard de s'appuyer sur les outils et offres d'auto-formation à distance proposés sur le site internet de l'AFA ;
- D'un dispositif et d'actions de contrôle interne robustes, de nature à s'assurer, au sein de chaque fédération, du respect des procédures internes adoptées. Les opérations de contrôle interne devront se traduire par la production de rapports formalisés et conservés pour justifier des diligences accomplies.

2. Traitement et protection des données (recommandations de la CNIL)

Préconisation n° 1 : En vertu du principe de minimisation des données prévu à l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ne devront être transmises aux opérateurs ayant accès à la plateforme que les données de la personne bénéficiaire

Préconisation n° 2 : Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme les contraintes de mobilité, par exemple). Lorsque les personnes concernées sont mineures, l'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Si des informations sur les contraintes de mobilité des personnes sont recueillies par les organismes qui doivent acheminer des bénéficiaires aux événements, il convient de justifier la nécessité qu'elles figurent dans la base de données mise en oeuvre.

Préconisation n° 3 : Il est nécessaire d'informer les bénéficiaires de manière accessible et transparente et en tenant compte de leurs spécificités (âge, handicap, etc.). La billetterie de Paris 2024 étant 100% digitale, la CNIL souligne la nécessité de tenir compte des personnes ne disposant pas d'un ordiphone.

Préconisation n°4 : chaque ministère est chargé d'assurer la sécurité de sa base de données à caractère personnel de façon organisationnelle et technique avant leur mise en ligne sur la plateforme de distribution de Paris 2024. Ainsi, notamment :

- Les fichiers de données personnelles ne doivent être accessibles que par les personnes dûment habilitées et dont les actions sont soumises à une traçabilité ;
- Le traitement doit être effectué dans un format de fichier sécurisé.

Préconisation n°5 : la réutilisation des données des personnes concernées aux fins de valorisation de l'action de l'Etat par le biais d'un message rappelant l'évènement et/ou l'organisation d'une animation après les Jeux doit être encadré et contrôlé :

- Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément à l'article 6.4 du RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale. Dans ce cadre, il convient notamment de prendre en compte le lien entre les deux finalités précitées, la nature des données et le contexte dans lequel elles ont été collectées, ainsi que les conséquences du traitement ultérieur pour les personnes concernées ;
- Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu de l'article 21 du RGPD ;
- Les messages de valorisation de l'action de l'Etat ne doivent pas s'apparenter à de la prospection politique.

La CNIL a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en oeuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- Le guide pratique destiné aux associations ainsi que des publications à destination des associations du secteur sportif ;
- Le référentiel concernant les traitements de données mis en oeuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an.